



Déposé sur le site le 13/12/2024

<p><b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b></p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p><b>DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES</b></p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</b></p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</b></p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p><b>SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024</b></p>
<p><b>Nombre de Conseillers en exercice : 71</b>  <b>Présents à la séance : 45</b>  <b>Ont participé au vote : 59</b>  <b>Pour : 59 Contre : 0 Abstention : 0</b>  <b>Date de la convocation : 05 décembre 2024</b></p>	<p>L'an deux mille <b>VINGT QUATRE</b> et le <b>DOUZE DECEMBRE</b>, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de <b>Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</b></p>
<p><b>Objet :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Conflent Canigó</b></p> <p><b>N° d'Ordre : 304-24</b></p> <p><b>Classification @ctes : 5.7 Intercommunalité</b></p>	<p><b>ASSISTAIENT A LA SEANCE :</b> Éric MAHIEUX, Jean-Louis BOSC, Sébastien NENS, Olivier CHAUVÉAU, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Johanna MESSAGER, Patrice ARRO, Claude ESCAPE, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Régis TERRIEU, Jean-Pierre VILLELONGUE, Jean-Luc BLAISE, Gérard QUES, Christian TRIADO, André ARGILES, Jean-Louis JALLAT, Yves DELCOR, Géraldine BOUVIER, Ahmed BEKHEIRA, Elisabeth PREVOT, Corinne DE MOZAS, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, Nathalie CORNET, Claire LAMY, Laurent CHARCOS, Nicolas BERJOAN, Aude VIVES, Françoise ELLIOTT, Jean MAURY, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Alain ESTELA, Jean-Jacques ROUCH, Henri GUITART, Pierre SERRA, Patrick LECROQ, Bruno GUERIN, Lucette ORTIZ CASTILLO.</p> <p><b>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT :</b>  <b>Michel LLANAS</b> était représenté par <b>Frédéric GALIBERT</b>,  <b>Marie-Edith PERAL</b> était représentée par <b>Erk CHATELUS.</b></p> <p><b>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</b>  <b>Fernand CABEZA</b> a donné procuration à <b>Gérard QUES</b>,  <b>Daniel ASPE</b> a donné procuration à <b>Aude VIVES</b>,  <b>Roger PAILLES</b> a donné procuration à <b>Jean-Louis JALLAT</b>,  <b>Guy CASSOLY</b> a donné procuration à <b>Olivier CHAUVÉAU</b>,  <b>Anne-Marie CANAL</b> a donné procuration à <b>Jean-Louis SALIES</b>,  <b>Thierry BEGUE</b> a donné procuration à <b>Johanna MESSAGER</b>,  <b>Éric RODRIGUEZ</b> a donné procuration à <b>Yves DELCOR</b>,  <b>Etienne TURRA</b> a donné procuration à <b>Elisabeth PREVOT</b>,  <b>Agnès ANCEAU-MORER</b> a donné procuration à <b>Géraldine BOUVIER</b>,  <b>David MONTAGNE</b> a donné procuration <b>Thérèse GOBERT FORGAS</b>,  <b>Olivier GRAVAS</b> a donné procuration à <b>Jean-Luc BLAISE</b>,  <b>Christine HIERREZUELO</b> a donné procuration à <b>Henri GUITART</b>,  <b>Raphaël VIGIER</b> a donné procuration à <b>Nathalie CORNET</b>,  <b>Claude SIRE</b> a donné procuration à <b>Christian TRIADO</b>,</p> <p><b>ABSENTS EXCUSES :</b>  <b>Philippe DORANDEU</b>, <b>Yaël DELVIGNE</b>, <b>Anne LAUBIES</b>, <b>Laurent ALOZY</b>,  <b>Jean-Christophe JANER</b>, <b>Jean CASTEX</b>, <b>Christelle LAPASSET</b>, <b>André JOSSE</b>,  <b>Jean SERVAT</b>, <b>Serge BOYER</b>, <b>René DRAGUE</b>, <b>Robert JASSEREAU.</b></p>
<p><b>Secrétaire de Séance : Bernard LAMBERT</b></p>	

Le Président,

**RAPPELLE** que par délibération n°234-24 du 17 octobre 2024, le conseil communautaire avait décidé de créer un l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Conflent Canigó et avait adopté les statuts.

**INDIQUE** qu'il y a lieu de modifier l'article 11 des statuts afin d'éclaircir une interprétation concernant le rôle du Comptable Public.

**PROPOSE** de modifier l'article 11 des statuts de l'EPIC comme suit :

Article 11 - Fonctions de Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques. Il est désigné par le Préfet sur proposition du Comité de Direction après avis du Directeur Départemental de la DGFIP. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le reste des statuts est inchangé.

**DEMANDE** à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.**

**ACCEPTE** la modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Conflent Canigó tel que proposé par son président et adopte les statuts annexés à la présente délibération.

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Le 13 décembre 2024.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Vice-Président,

Jean MAURY.



# Statuts Office de Tourisme Intercommunal Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)

*Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133.1 à L133-10, L 134-1 et L 134-2, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2221-10, L 5214-16, R 2221-18 à R 2221-52, R 2231-31 et suivants, modifiés,*

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2015 portant sur la création de l'office de Tourisme Intercommunal Conflent Canigó au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2015 validant la création de l'office de Tourisme Intercommunal Conflent Canigó sous forme associative au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2024 approuvant le transfert de l'Office de tourisme intercommunal sous la forme d'un EPIC ;

Les présents statuts définissent les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal Conflent Canigó.

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - OBJET

La Communauté de communes Conflent Canigó crée un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ayant pour dénomination « Office de Tourisme intercommunal Conflent Canigó » (OTICC) à compter du 01 janvier 2025.

### Article 2 - MISSIONS

L'établissement public Office de Tourisme intercommunal Conflent Canigó se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le territoire de la Communauté de communes Conflent Canigó par délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2024

Il devra notamment :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique de la Communauté de communes, en coordination avec l'Agence de Développement Touristique des Pyrénées Orientales, le comité régional du tourisme et les autres partenaires touristiques,
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Élaborer et mettre en oeuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, touristiques et sportives,
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles françaises et étrangères, en particulier par la création de nouveaux produits,
- Accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- Apporter son concours à la réalisation et/ou à la promotion des événements destinés à renforcer la notoriété de la Communauté de communes Conflent Canigó, ainsi qu'à l'animation du territoire,

Il pourra aussi :

- Concevoir et/ou commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la Loi 92-645 du 13 juillet 1992
- Développer et gérer une Boutique et une Billetterie
- Classer des meublés de tourisme
- Gérer des labels (exemple : Pays d'Art et d'Histoire, etc.)
- Apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets touristiques à la demande de la Communauté de communes,
- Être consulté sur des projets d'équipements touristiques,
- Être chargé de l'exploitation d'installations touristiques, sportives et culturelles.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un Comité de Direction et dirigé par un directeur.

### Chapitre 1 – Le comité de direction

#### Article 3 – Organisation – Désignation des membres

Les membres du Comité de Direction sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes Conflent Canigó.

Le Comité de Direction comprend 16 membres répartis comme suit :

- Collège des élus délégués communautaires représentant la Communauté de communes : 9 membres titulaires et autant de suppléants,
- Collège des socioprofessionnels représentatifs des professions, activités ou organismes intéressés au tourisme dans le territoire et exerçant leur activité sur le territoire communautaire : 7 membres titulaires et autant de suppléants.

Les membres suppléants sont invités aux séances mais ne prennent part au vote que si le titulaire est absent.

Les membres du collège des élus représentant la Communauté de communes sont des délégués communautaires désignés au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Conflent Canigó pour la durée de leur mandat. Ils détiennent la majorité des sièges.

Les membres du collège des socioprofessionnels représentatifs des professions, activités ou organismes intéressés au tourisme sur le territoire communautaire sont désignés pour la durée d'un mandat. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

La répartition pour le collège des socioprofessionnels est la suivante :

1 représentant des restaurateurs et/ou producteur de terroir
1 représentant de l'hôtellerie et/ou chambre d'hôtes et/ou locations (gîtes, meublés) et/ou hébergements collectifs
1 représentant de l'hôtellerie de plein air
1 représentant d'association culturelles et/ou sites
1 représentant des activités de loisirs et de plein air
1 représentant des entreprises intéressées au tourisme
1 représentant des établissements thermaux



En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé au remplacement du membre démissionnaire ou décédé selon les mêmes modalités de désignation. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

La fonction de membre du Comité de Direction n'est pas rémunérée.

#### **Article 4 – Mode de fonctionnement / Fonctionnement du comité de direction**

- a) Le Comité de Direction élit un Président et deux vice-Présidents parmi ses membres (*un vice-Président du collège des élus représentant la Communauté de communes et un vice-Président du collège des socioprofessionnels*). La durée du mandat du Président et des vice-Présidents est identique à celle des membres du Comité de direction.
- b) Le Comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.
- c) L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint à la convocation transmise aux membres titulaires et suppléants par lettre simple ou courriel au moins 7 jours francs avant la date de la réunion. Toutefois en cas d'urgence le délai pourra être réduit à 5 jours
- d) Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.
- e) Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.
- f) Le président peut inviter au Comité de Direction, toute personne dont il estime la présence utile, sans voix délibérative.
- g) Lorsqu'un membre du Comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.
- h) Convocation et quorum : le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- i) Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante
- j) Les membres du Comité de Direction sont soumis à une obligation d'assiduité aux réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité, le Comité de Direction pourra, après rappel à l'ordre, mettre fin aux fonctions de ce membre.

#### **Article 5 – Attributions du Président et vice-président**

##### **Attributions du Président :**

Le Président propose la nomination et le licenciement du Directeur au Comité de Direction qui en décide par délibération.

Le Président convoque le Comité de Direction, fixe l'ordre du jour de ses séances et le préside. Il présente annuellement au Comité de Direction le budget préparé par le Directeur, le compte financier de l'exercice écoulé ainsi que le rapport d'activité de l'Office de Tourisme fait par le Directeur.

#### - Attributions des Vice-présidents :

Hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président.

### Article 6 – Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, notamment sur les objets suivants :

- Le budget des recettes et des dépenses,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- Les plans d'actions annuel et pluriannuel,
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le montant de leurs rémunérations,
- Les tarifs des produits commercialisés,
- Les projets de créations de services ou de gestion d'installations touristiques,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire,
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non-membres dudit Conseil. Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Comité de Direction. Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Comité de Direction. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Comité de Direction, sur proposition du Président.

Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Comité de Direction peut déléguer au Directeur le pouvoir de décider, sur avis conforme du comptable public, de la création, modification et dissolution, de régie de recettes, d'avances, d'avances et de recettes.

## Chapitre 2 – Le Directeur

### Article 7 – Statut du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction.

Il ne peut être conseiller municipal.

Le Directeur de l'office de tourisme est recruté par contrat.

Le candidat doit remplir les conditions prévues par le code du tourisme, notamment son article R133-12.

Il est nommé dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du Code du tourisme.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L1224-1 et suivants du code du Travail, le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision

expresse prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction. Le contrat peut être résilié.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non-fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise dans les conditions fixées à l'article L. 133-6.

## Article 8 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le bon fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est le représentant légal de l'Office de Tourisme. A cet effet,

- a) Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.
- b) Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.
- c) Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires, avec l'accord du Président.
- d) Il prépare le budget soumis au Comité de Direction.
- e) Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- f) Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.
- g) Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- h) Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme, lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au conseil communautaire.
- i) Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

## Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

### Article 9 – Budget

- a) Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
  - Des subventions,
  - Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
  - Le produit de la taxe de séjour,
  - Des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter,
  - Des dons et legs,
  - Des recettes réalisées par ses activités commerciales (commercialisation de prestations, de produits touristiques, de gestion d'équipements, d'articles et de marchandises de ses boutiques...),
  - Etc...
- b) Il comporte en dépenses, notamment :
  - Les frais d'administration et de fonctionnement,
  - Les frais de promotion, de publicité, et d'accueil,
  - Les frais inhérents à la commercialisation de produits touristiques et de prestations qu'il aura assurées,
  - Les frais inhérents à l'organisation de manifestations et d'activités touristiques,
  - Les frais inhérents à la gestion de services touristiques, culturels ou de loisirs

○ Etc...

Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère dans les conditions fixées par la loi.

Les budgets et les comptes clos sont soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du conseil communautaire.

#### **Article 10 – Comptabilité**

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des SPIC (M4). Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

#### **Article 11 – Fonctions de Comptable**

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques. Il est désigné par le Préfet sur proposition du Comité de Direction après avis du Directeur Départemental de la DGFIP. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

### **Chapitre 4 - Personnel**

#### **Article 12 – Régime général**

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des conventions collectives nationales (CCN) régissant les activités concernées.

### **Titre 3 – Dispositions diverses**

#### **Article 13– Règlement intérieur**

Si besoin est, un règlement intérieur est approuvé par le Comité de Direction en vue de fixer les éléments qui ont trait à l'administration interne de l'Office de Tourisme.

#### **Article 14 – Assurances**

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la communauté de communes Conflent Canigo.

#### **Article 15 – Contentieux**

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir à au Directeur, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

#### **Article 16 – Contrôle par la communauté de communes**



D'une manière générale la Communauté de communes Conflent Canigó peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

### **Article 17- Convention d'objectifs**

Une convention d'objectifs avec la Communauté de communes, véritable « carnet de route », permet à l'Office de Tourisme d'adapter ses missions à son territoire et de lui donner les moyens de les accomplir grâce aux subventions accordées.

Elle est signée pour 1 an. Elle précise les objectifs et les actions de l'Office de Tourisme, et les moyens alloués par la Communauté de communes.

### **Article 18 — Partenariats**

L'Office de Tourisme est autorisé à établir des partenariats avec d'autres Offices de Tourisme ou organismes publics compétents en matière de tourisme.

### **Article 19 – Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Comité de Direction et le conseil communautaire.

### **Article 20 – Durée et Dissolution**

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du conseil communautaire de la Communauté de communes Conflent Canigó.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de communes Conflent Canigó prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes Conflent Canigó.

### **Article 21 – Domiciliation**

L'EPIC fait élection de domiciliation au siège de la Communauté de communes Château Pams, Route de Ria-Sirach, à Prades (66500).

Les présents statuts ont été adoptés par délibération n° 304-24 du conseil communautaire de la Communauté de communes Conflent Canigó en date du 12 décembre 2024.

**Fait à Prades, le 16 décembre 2024.**

 Le Président,  
**Jean-Louis JALLAT**